



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 5629

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la reconnaissance des ostéopathes. En juillet 1999, un rapport sur les médecines dites « non conventionnelles » a été demandé par le ministère en vue d'une éventuelle reconnaissance de certaines professions. Au regard des conclusions de ce rapport, des concertations ont été engagées avec les professionnels qui sont restées sans suites. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'effectuer des propositions d'évolution dans ce domaine concernant, en particulier, les ostéopathes.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé autorise l'usage du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur par des praticiens non médecins. Cet article prévoit que « l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par décret » (...) « s'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret ». Par ailleurs, « les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelles analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa ». Ces dispositions ont été adoptées afin de mieux encadrer ces pratiques qui ne faisaient l'objet d'aucune évaluation et d'aucun contrôle de la formation et de la compétence des professionnels concernés. Les décrets d'application qui doivent définir le niveau de formation requis pour exercer l'ostéopathie afin de garantir la qualité des pratiques font actuellement l'objet d'une large concertation, notamment avec les médecins formés à la médecine manuelle ostéopathique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5629

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3851

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 119